Marina Petrella et les réfugies italiens en France

INFOS: http://www.paroledonnee.info-paroledonnee@no-log.org

Qu	ıi est Marina Petrella	2
Cu	ırriculum vitae de Marina Petrella	3
L'a	asile français	4
Les	s oubliés d'aujourd'hui	6
An	inexes	
	Allocution Mitterrand	8
	Lettre Jospin	10
	Lettre Abbé Pierre	11
	Entretien Badinter	13
	La parole de la France PIERRE VIDAL-NAQUET (historien) EDGAR MORIN (sociologue) STÉPHANE HESSEL (ancien ambassadeur de France) MADELEINE REBÉRIOUX (historienne)	14
	Entretien avec Jean-Pierre Mignard	16
	Giovanni Pellegrino	18
	Références juridiques DROITS DES REFUGIES ET LEURS FAMILLES	19

La prise en compte du « facteur temps » est un élément important pour apprécier ce caractère strictement nécessaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale requis dans une société démocratique. D'un côté, la passivité des autorités françaises pendant tant d'années permet de douter de la « nécessité » soudaine d'une extradition, alors même que la situation des « réfugiés italiens en France » a été et est tout à fait officielle, qu'il s'agisse du statut de résidents ou de leur domiciliation dans l'Hexagone. Si une situation de clandestinité ne saurait créer des « droits acquis », il n'en va pas de même dans le cas d'un établissement régulier sur le territoire français et d'une intégration dans la société française. Cette « situation de droit » a été confirmée sur le plan général par les déclarations de principe des plus hautes autorités françaises et sur le plan pratique par la délivrance régulière de titres de séjour.

Remettre en cause cette situation, aujourd'hui, serait non seulement une atteinte à la sécurité juridique née des garanties données officiellement par les autorités françaises, et par conséquent du « droit à la liberté et à la sûreté » de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également une ingérence disproportionnée et injustifiée dans une « société démocratique », constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention.

Qui est Marina Petrella?

Marina est une « réfugiée italienne ». Âgée de 54 ans, mère de deux filles, elle vit depuis 1993 en France, où en 1999 lui à été octroyée une carte de séjour de dix ans. Au fil des ans, elle s'est investie dans son métier d'assistante sociale auprès de plusieurs mairies et associations de la région parisienne.

Il y a trente ans, en Italie, elle a été de ces dizaines de milliers de jeunes, de militants, des prolétaires, d'hommes et femmes dont la révolte contre l'État et le capital est allée jusqu'aux armes. Poursuivis par une justice d'urgence, c'est à dire dans le cadre d'un état d'exception inavoué (60 000 procès, 5 000 prisonniers politiques), parfois après des années de prison (Marina a passé 8 ans en détention préventive), plusieurs centaines d'hommes et femmes se sont réfugiés en France où le Président de la République affirmait le « refus de toute extradition politique ».

Alors que l'État italien s'est enfermé dans le refus d'une amnistie pour les condamnés des années 60 et 70, cette politique d'asile de la France a été maintenue sans interruption vingt ans durant et dans des contextes politiques divers. Cette politique a pourtant été renversée, son principe concrètement bafoué en août 2002, quand Paolo Persichetti a été remis aux autorités italiennes, puis deux ans plus tard, avec la tentative d'extradition de Cesare Battisti.

Aujourd'hui, c'est au tour de Marina d'être incarcérée et de faire l'objet d'un décret d'extradition. Depuis le 21 août 2007, Marina Petrella a résisté avec force et courage à l'aberration de son emprisonnement en France, à la menace inique d'être renvoyée en Italie pour y finir ses jours en prison, à la séparation d'avec ses deux filles – dont l'une âgée de 10 ans est née en France – et d'avec ses proches. Les instances judiciaires et politiques françaises ont décidé que la seule perspective de Marina devait être la mort lente de l'enfermement à long terme. Cette situation absurde et inhumaine est en train de la détruire.

Marina a été arrêtée le mardi 21 août 2007. Incarcérée à la prison de Fresnes, la Cour d'Appel de Versailles a rendu un avis favorable à son extradition en date du 14 décembre 2007. Cet avis a été ensuite entériné par la Cour de Cassation en mars 2008.

Entre-temps, la santé psychique et physique de Marina se détériorait de façon inquiétante. Ainsi, les responsables psychiatriques et administratifs de Fresnes ont décidé de la placer d'office en milieu psychiatrique. Après 50 jours passés à l'hôpital Paul Guiraud de Villejuif en isolement total, dans un absolu dénuement (enfermée 23h45 sur 24 dans une minuscule chambre aux murs nus, sans aucun objet, sans livre, sans télévision, avec un lit scellé à terre et un sceau hygiénique pour toilettes), Marina a brusquement été réincarcérée à la Maison d'Arrêt de Fresnes le 30 mai vers 18h.

Pourtant, après un telle épreuve de privation sensorielle, succédant à huit mois d'incarcération, son état de santé s'est encore ultérieurement dégradé. Prostrée dans sa cellule depuis son retour en détention, elle ne s'alimente plus et, sur tous les plans, se détruit peu à peu.

Tous les médecins qui l'ont examinée redoutent un passage à l'acte suicidaire

Ce risque vital, qui devrait imposer l'application de la clause humanitaire¹ inscrite par la France lors de la ratification de la Convention Européenne d'Extradition de 1957 (convention qui s'applique au cas de Marina) est au contraire méprisé par nos gouvernants, et le lundi 9 juin 2008 un décret d'extradition lui a été notifié dans sa cellule de Fresnes. Ce décret engage la responsabilité personnelle du chef du Gouvernement et du chef de l'Etat français. Un recours en Conseil d'Etat a été enregistré.

Quelques jours après la notification de ce décret, Marina a été renvoyée à l'hôpital de Villejuif, où elle est aujourd'hui en train de revivre la situation aberrante qui avait déjà été la sienne cinquante jours durant...

Clause humanitaire prévue à l'article Article 1^{er} §2 des Réserves formulées par la France dans l'instrument de ratification de la Convention Européenne d'Extradition de 1957

[«] L'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. »

28, rue Defresne Bast 95100 Argentcuil

Travailleur Social

Tél.: 06 16 60 18 24

E-mail: marina petrella@netcourrier.com

Permis B

Parcours professionnel

Travailleur social chargé de l'Accompagnement social lié au logement (ASLL) en 2006 - 2007 charge de 24 mesures par mois (règlement FSL Val d'Oise) - Agence immobilière (CDD 14 mois) à vocation sociale Loca' Rythm (95)

Conseillère sociale au CCAS de Saint-Leu-la-Forêt (95): accueil du public, 2003 - 2006 instruction des dossiers d'aides légales et facultatives. Travail en équipe, participation à l'analyse des besoins sociaux, bilan d'activité du service, représentation du service dans les réunions partenariales, comptes rendus et notes d'information au CA, élaboration et utilisation d'outil de travail. Partenariat associatif et institutionnel.

Coordinatrice socio-éducative et familiale au Centre social des Econdeaux 2002 - 2003 d'Epinay-sur-Seine (93) : participation à l'élaboration du Projet social 2002-2005. Animation des groupes d'alphabétisation/FLE, activités éducatives périscolaires, ateliers « vie quotidienne », fêtes de quartier.

2001 Animatrice au Centre de loisirs maternel d'Epinay-sur-Seine : accompagnement d'enfants de 3 à 6 ans, activités de plein air, ateliers pédagogiques.

Animatrice d'un groupe informel d'habitants « Entre Voisins » à Epinay-sur-1997 - 1998 Seine (93): aide aux démarches administratives des publics précarisés, organisation des gardes d'enfants, mise en place d'un réseau local d'échanges des savoirs

Technicienne d'entretien des espaces verts: résidence d'Ormesson à Epinay-1994 - 2001 sur-Seine (93), Ville de Saint-Ouen (93), Parc de La Courneuve (93), Jardin des Plantes (75), Parc de Belleville (75)

Animatrice d'une coopérative d'agriculture biologique à Rome (Italie) : éducation nutritionnelle jeune public (cantines, enseignants, parents d'élèves), ateliers cuisine

Domaines de Compétence

Pédagogie de relations humaines Recherche et traitement de données Analyse/Evaluation/Synthèse Montage de projets Accompagnement social des publics précarisés Animation éducative et pédagogique Travail en équipe Travail en réseaux Compétences administratives et bureautiques

Formations

VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) en cours pour l'obtention du DEASS (Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social) DEFA (Diplôme d'Etat Fonctions Animation) en cours aux CEMEA-INFOP: 2002 4 unités de formation validées : Environnement Social de l'Animation ; Pédagogie des Relations Humaines ; Techniques d'Animation ; Stage Pratique

CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) Paysagiste Espaces Verts - AFPA 1996

Baccalauréat scientifique 1973

2007

L'asile français

C'étaient les années 70 du siècle dernier en Italie. Ou, mieux, la période 68-82. La Péninsule est secouée par un mouvement de révolte à la dimension, radicalité et durée sans pareil dans le panorama européen de cette époque-là. L'affrontement entre les pouvoirs constitués et les militants révolutionnaires d'extrême gauche en arrive aux armes. Et il y a, de part et autre, de faits de sang. En fait, il s'agit de *guerre civile*, même si de *basse intensité* et *non déclarée*. Pas de monstres d'aucun côté, donc, dans cette histoire, mais des hommes agis par la démesure qui s'accompagne à tout antagonisme de ce type. Courant 1982, les révolutionnaires sont matés, tout est fini.

Soixante mille personnes inculpées, cinq mille emprisonnées et des centaines en fuite sont la preuve de cette guerre sociale. Un événement qui, la paix retrouvée et le temps venu, devrait appeler une mesure de clémence. En Italie, il n'en sera rien. Au contraire, les autorités italiennes, toutes tendances confondues, ne cesserons de dépolitiser les vaincus, raviver les plaies d'antan de façon que ce passé ne passe jamais, que la punition de ces anciens militants soit perpétuellement à l'ordre du jour. Ce qui fait qu'aujourd'hui, trente ans après les faits, la chasse à l'homme demeure ouverte, et que Marina Petrella en soit la proie de tour.

C'était 1981. En France, le nouveau Président de la République promet que nulle extradition n'aura lieu pour des faits de nature politique. C'est l'asile de fait, l'accueil et la protection des militants poursuivis par leur Pays. Des centaines de ressortissants italiens en fuite se réfugient alors dans l'Hexagone.

C'était 1985, le 21 avril, quand, devant le 65^{ème} Congrès de la LDH, ce même Président de la République formalise sa volonté de ne pas livrer cette poignée d'exilés italiens vaincus à la démocratie voisine pourvu qu'ils posent définitivement les armes et respectent les lois de la République²:

« ...les réfugiés italiens... qui ont participé à l'action terroriste avant 1981... ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés... ont abordé une deuxième phase de leur propre vie, se sont insérés dans la société française... j'ai dit au Gouvernement italien... qu'ils étaient à l'abri de toute sanction par voie d'extradition... »

Ce sont des mots claires et sans équivoque : sous condition de « tourner la page », l'asile sera pour tous, sans distinction aucune, en pleine connaissance du passé politique et judiciaire de ces exilés. Ce qui comportera la sortie de la clandestinité, la déclaration d'adresse, par avocats interposés, aux autorités concernées (justice, police, état civil, etc.), la délivrance des premiers permis de séjours. Enfin, une autre vie commence. Une vie que les « réfugiés italiens » n'entacheront jamais de nulle infraction pénale, respectant les termes du « contrat » qui leur a été adressé.

C'était 1998, quand l'entrée en vigueur des Accords de Schengen menace cet état des choses. Mais, le 4 mars, le Premier Ministre en fonction se chargera de ramener la situation troublée au cours promis³:

« ...[concernant les] ressortissants italiens installés en France à la suite d'actes de nature violente d'inspiration politique réprimés dans leur pays... mon gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'attitude qui a été celle de la France jusqu'à présent. C'est pourquoi il n'a fait et ne fera droit à aucune demande d'extradition d'un des ressortissants italiens qui sont venus chez nous dans les conditions que j'ai précédemment indiquées... »

² Cf. annexes pages 10-11.

³ Cf. annexes page 12.

Encore une fois, tout est dit, réaffirmé : l'asile de ces italiens ne souffrira pas d'exceptions, quelles que soient les charges pesant sur chacun d'eux, et, qui plus est, ce même asile est consolidé face à la nouvelle Europe judiciaire de Schengen.

Parallèlement, les enfants et petits enfants de l'exil ont grandi, les exilés ont vieilli en partie intégrante de la société française, la mémoire tissant avec l'oubli l'étoffe d'une autre humanité.

C'était 2002, le 25 août, quand, contre toute attente, Paolo Persichetti, Professeur à l'Université de Paris 8, est livré sans autre forme de procès aux prisons italiennes, en vertu d'un vieux décret d'extradition laissé au placard pendant huit années. C'est la première entorse à l'asile des « réfugiés italiens ».

C'était encore 2002, le 11 septembre, anniversaire de la destruction des *Twin Towers*, quand les Ministres de la Justice italien et français annoncent publiquement la conclusion d'un accord entre leurs deux Pays : au nom de la lutte au terrorisme, quelques uns de ces « réfugiés » seront extradés. Ainsi, pour combattre les malheurs d'aujourd'hui et véhiculer une image de fermeté, on va exhumer des tiroirs de la République française quelques vieux exilés des « années de plomb », lancer en pâture à une opinion publique inquiète des listes de noms savamment mélangés à quelques faits de sang des années 1970, et les extrader soudain afin qu'ils finissent en prison la vie qu'une « France terre d'asile » leur avait pourtant rouverte à liberté vingt ans durant.

Même si, au regard des drames qui traversent la planète, le sort de ces quelques uns peut sembler dérisoire, il s'agit pourtant là d'une petite tragédie aux conséquences non-indifférentes pour le Pays « Patrie des droits de l'homme », car :

- un choix de politique internationale de ce Pays, car c'est bien de cela qu'il s'agit quand on parle d'asile et de non-extradition, adopté en 1985, est gratuitement remis en question vingt ans après son agencement et consolidation;
- un droit d'asile indéniablement accordé pendant deux décennies, toutes couleurs politiques confondues, est rétroactivement bafoué;
- des familles entières, conjoints, enfants, petits enfants, nées de cet asile même, sont niées et cyniquement détruites⁴.

Mais tout ça est sans importance, parait-il. Car, **c'était en 2004**, seulement la fuite délivrera Cesare Battisti de sa remise aux autorités italiennes, et, **c'est aujourd'hui**, Marina Petrella attend dans la prison de Fresnes la décision finale sur son destin.

Pour conclure, et afin de contester les allégations (Europe, exécution de la peine, etc.) de ceux qui prônent aujourd'hui une sorte de devoir d'extrader, nous renvoyons aux propos du Sénateur Robert Badinter⁵ et de son collègue italien Giovanni Pellegrino⁶, là où ils affirment respectivement : le premier, que l'Etat se doit de respecter le parole donnée et que les faits imputables aux « réfugiés italiens en France » appartiennent à une époque où n'existaient ni l'Europe d'aujourd'hui ni la coopération judiciaire actuelle ; et, le deuxième, qu'afin d'en finir de rouvrir sans cesse les plaies d'une guerre civile d'antan, il faut enfin neutraliser les séquelles pénales pesant sur ces anciens militants italiens.

_

⁴ Cf. pages 8-9, ainsi que, quant aux droits des « réfugiés », familles et enfants, annexes pages 21-22.

⁵ Cf. annexes page 15.

⁶ Cf. annexes page 20.

Les oubliés d'aujourd'hui

Plutarque : Le non respect de l'asylie est considéré comme sacrilège entraînant souillure et malédiction divine, et puni sévèrement par les lois humaines.

Nous ne doutons pas de la malédiction divine et de la souillure, mais nous nous demandons où sont <u>aujourd'hui</u> ces lois humaines qui devraient punir le non respect de l'*asylie*. Non, il n'y en a point. Au contraire, c'est justement au nom des lois humaines qu'on refuse l'asile. Ou, pire, qu'on le retire iniquement après l'avoir octroyé un jour déjà bien lointain et garanti des longs années durant.

Nous sommes les familles des « réfugiés » italiens : les oubliés de cette histoire, celle qui se passe <u>aujourd'hui</u>. Et la raison de cet oubli c'est que nous gênons cette image des « réfugiés » italiens qu'on découvre tout d'un coup, qu'on présente en cavale, dont on efface le long temps d'insertion, qu'on veut montrer comme des êtres asociaux.

Poussés dans les coulisses, nous observons les acteurs de ce « grand débat » jouer avec notre destin. Nous avons vu défiler dans les médias les visages encore tout jeunes de nos conjoints sur des photos signalétiques, vieilles de plus d'un quart de siècle. <u>Aujourd'hui</u>, ces visages vieillis sont ceux de pères et mères d'enfants nés sur cette terre d'asile.

La vie aux côtés des exilés italiens n'a jamais été un long fleuve tranquille. Pour autant, nous avons eu confiance dans la parole de la France qui affirmait que ces Italiens ne seraient pas extradés. Nous avons donc bâti notre vie sur la certitude que cet engagement ne serait jamais renié, que personne ne reviendrait sur ce qui constituait le socle de notre existence sous la protection des plus hautes autorités françaises.

Vingt années durant, la promesse a été tenue. Puis, en août 2002, l'extradition inique de Paolo Persichetti faisait soudain basculer nos destins dans la précarité et l'arbitraire. En 2004 la cible a été Cesare Battisti, et, <u>aujourd'hui</u>, c'est le tour de Marina Petrella de faire les frais de ce revirement incompréhensible.

La « parole donnée », peut-elle être reniée sans entraîner la souillure et la malédiction? A ce propos, il faut remarquer que la seule « parole donnée » n'aurait pas suffi, pas plus qu'une simple pétition de principe, pour nous constituer en tant que familles. Au contraire, il a fallu que pendant plus de vingt ans les gouvernements qui se sont succédés prennent des centaines de petites décisions administratives et politiques qui ont constitué la toile de fond de notre vie citoyenne. Comment aurions-nous pu travailler, nous marier, légaliser nos enfants, ouvrir un compte en banque, ou accomplir toute autre démarche de la vie quotidienne sans l'accord constant des autorités ? Comment pourrions-nous continuer à vivre aujourd'hui ?

Mais nos destins sont <u>aujourd'hui</u> marqués par l'inquiétude et la peur. Nous ne pouvons accepter cela, car nous sommes l'une des conséquences directes des engagements pris par la France, laquelle a maintenant l'obligation de nous protéger. Nous sommes des familles titulaires de droits reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et des enfants titulaires de droits reconnus par la Convention internationale des Droits de l'Enfant; et la France, pays contractant, a ratifié ces deux Conventions⁷. Elle se doit donc <u>aujourd'hui</u> de respecter leurs préceptes, de les assurer aux corps et situations qu'elle-même a sorti du néant par sa volonté politique.

La France a octroyé cet asile, pas seulement en pleine connaissance du passé politique et judiciaire des « réfugiés » italiens, mais aussi, voire surtout, en tant que mesure d'apaisement d'un

⁷ Cf. annexes pages 21-22.

conflit social et politique⁸. Elle l'a fait comme, dans son histoire républicaine, elle l'avait déjà fait. Et, comme toutes les autres fois, cette mesure a atteint son objectif : l'apaisement. Dans l'Europe <u>d'aujourd'hui</u>, il est nécessaire que la France apporte ses valeurs républicaines, son respect des droits de l'homme, son exemple dans la solution des conflits.

Maintes voix se sont levées en France pour défendre les « réfugiés » italiens⁹. Cela pour des raisons multiples : l'infamie d'un accueil renié, la malhonnêteté de discours qui prétendent nuls et non avenus les acquis produit par le découlement du temps...

Ces voix, sont venues de tout bord, car il ne s'agît pas ici d'être d'un côté ou de l'autre, mais de défendre les droits auxquels nous pouvons tous légitimement prétendre. Ce soutien pluriel montre l'universalité des principes tels que l'asile et l'amnistie.

Il nous apparaît donc légitime d'en appeler au Président de la République et à notre gouvernement, afin qu'ils mettent fin une fois pour toutes à cette honte, car il est désormais trop tard pour revenir sur des mesures qui ont produit des effets irréversibles en terme de vies et groupes humains. Car, « doctrine Mitterrand ou pas », « parole donnée » ou pas, il est indéniable qu'il y a eu décision politique en faveur des réfugiés italiens, dont le produit est fort facile à démontrer : nous sommes là <u>aujourd'hui</u>, preuves vivantes que des engagements ont bien été pris, fruits en chair et en os de ces mêmes engagements.

Comité de familles des « réfugiés italiens en France »

.

⁸ Cf. annexes pages 18-19.

⁹ Cf. annexes pages 13-14 et 16-17.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SERVICE DE PRESSE

ALLOCUTION de Monsieur François MITTERRAND
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
à l'occasion du 65ème CONGRES DE LA
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
au Ministère des P.T.T., le Samedi 20 Avril 1985

Monsieur le Président, c'est, vous l'avez dit, la première fois que la plus ancienne association de défense des Droits de l'Homme, qui n'a cessé de marquer son indépendance à l'égard de tous les pouvoirs, accueille le Chef de l'Etat. Aussi ai-je été très sensible à votre invitation.

Mesdames et Messieurs, c'est en 1789, faut-il le rappeler que la Révolution Française énonça le principe, jamais encore entendu dans le monde : "Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits".

Ainsi, les constituants proclamaient-ils l'égalité entre tous les êtres humains, quels que fussent leur couleur, leur sexe, leur rang social, leur origine. Cela personne ne l'avait encore osé.

C'est en 1898 au temps de l'affaire Dreyfus, que la Ligue des Droits de l'Homme est née de la protestation contre l'injustice que prétendait couvrir je ne sais quelle raison d'état, et engageait le combat contre la violation de la loi au détriment d'un citoyen.

C'est enfin en 1948 que l'Assemblée Générale des Nations-Unies a voté sous le nom de "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", la charte dont devraient s'inspirer tous les pouvoirs.

Deux siècles, un siècle, presque un demi-siècle, on pourrait croire que nous parlons de vieilles lunes !

Rien ne serait plus faux.

.../....

faits, depuis 48 heures, que nous avons eu raison de faire confiance à la justice espagnole.

C'est un domaine dans lequel l'appréciation portée est essentiellement faillible, et vous remplissez une fonction nécessaire en veillant aux actions du pouvoir. Jamais vous ne me verrez heurté par cette intervention et je serai toujours prêt à reconnaître l'erreur si elle a lieu. Il est bien difficile d'y échapper. Prenons le cas des italiens, sur quelques trois cents italiens qui ont participé à l'action terroriste en Italie depuis de longues années, avant 1981 plus d'une centaine sont venus en France, ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés, le proclament, ont abordé une deuxième phase de leur propre vie, se sont insérés dans la société française, souvent s'y sont mariés, ont fondé une famille, trouvé un métier. Bien entendu, s'il était démontré que tel ou tel d'entre eux manquait à ses engagements, nous trompait tout simplement, nous frapperions, mais j'ai dit au Gouvernement italien, de même lorsqu'est venu M. CRAXI récemment à Paris, dans une conférence de presse, j'ai dit que ces trois cents italiens - c'est naturellement un chiffre tout à fait global qui ne m'engage aucunement, mais cela veut bien dire ce que cela veut dire étaient à l'abri de toute sanction par voie d'extradition, et que celles et ceux d'entre eux qui poursuivaient les méthodes que nous condamnons, que nous n'acceptons pas, que nous réprimerons, eh bien, nous le saurons, et le sachant, nous extraderons. Dire cela dans un Congrès do la Lique des Droits de l'Homme, ce n'est pas le plus facilo .

Je le dis presqu'à voix basse, je serai, pour ma part, intransigeant, je dirai implacable à l'égard de toute forme de terrorisme.

Bien entendu, si les droits de l'homme sont en progrès, il reste bien des zones d'ombre, et encore l''expression est bien faible dans l'humanité humaine, dans notre propre pays. Je vous avais parlé du racisme, c'est le thème essentiel à l'heure où nous parlons. Oh, certes, ce terme recouvre beaucoup d'idées différentes, toutes également pernicieuses, mais il désigne un comportement tristement identique. Sans atteindre les dimensions que l'on a connu naquère, dans notre jeunesse, le racisme survit chez nous, je veux parler de chez nous en France, comme une trace sanglante que le temps n'efface pas. On en voit réapparaître les expressions, les agressions exploitées par des démagogues auxquels le temps écoulé depuis les crimes de la dernière guerre mondiale permet de faire appel au vieux démon que l'on croyait exorcisé

.../...

Paris, le

0 4 HARS 1998

Le Premier . Ministre

8201

Maîtres,

Vous avez appelé mon attention par une lettre du 5 février dernier sur la situation de ressortissants italiens installés en France à la suite d'actes de nature violente d'inspiration politique réprimés dans leur pays.

Vous avez fait valoir que la décision avait été prise en 1985 par le Président François MITTERRAND de ne pas extrader ces personnes qui avaient renoncé à leurs agissements antérieurs et avaient souvent refait leur vie en France. Des arrestations récentes vous ont fait craindre une possible remise en cause de la position adoptée à cette époque.

Je vous indique que mon Gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'attitude qui a été celle de la France jusqu'à présent.

C'est pourquoi il n'a fait et ne fera droit à aucune demande d'extradition d'un des ressortissants italiens qui sont venus chez nous dans les conditions que j'ai précédemment indiquées.

Par ailleurs, des dispositions vont être recherchées afin que les signalements introduits dans le système d'information de Schengen et automatiquement diffusés n'emportent plus de conséquences à l'égard de ces personnes.

En espérant que ces indications sont de nature à rassurer les ressortissants italiens dont vous êtes les porte-parole, je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lionel JOSPIN

Maîtres Jean-Jacques de FELICE et Irène TERREL 33, rue Lacépède 75005 PARIS Henri Grouès dit Abbé Pierre

Fondateur du mouvement Emmaūs, Fondateur du Haut Comité pour le Logement des plus défavorisés, Grand Officier de la Légion d'honneur.

Paris, le 18 mars 2004

Monsieur Jacques Chirac Président de la République Palais de l'Elysée 75008 PARIS

Monsieur le Président de la République,

Il y a plus de 20 ans, j'ai eu personnellement à connaître certaines dérives de la justice des "années de plomb", en prenant la défense d'un innocent, détenu préventivement pendant trois ans, puis après des années de combat judiciaire et d'épreuve, mis hors de cause, totalement innocenté et finalement indemnisé par l'Etat italien.

M'étant investi dans cette défense, j'ai dû subir les menaces d'arrestation d'un Juge d'Instruction italien qui voulait me poursuivre pour " faux témoignage ", et j'ai même jeûné dans la Cathédrale de Turin pour protester contre cette détention préventive qui se prolongeait sans la moindre preuve de culpabilité.

Avec mes amis avocats Irène TERREL et Jean-Jacques de FELICE, j'ai par la suite participé à la défense de certains des "réfugiés italiens des années de plomb" accueillis par la France et depuis vingt ans par tous les gouvernements de notre pays.

Vivre, c'est un peu de temps donné à des libertés pour, "si tu veux", apprendre à aimer.

Mourir, c'est une rencontre "longtemps retardée" avec un Ami.

Secrétariat de l'Abbé Pierre - 180bis, rue Vaillant Couturier - BP 91 - 94143 Alfortville cedex tél. : 01 56 29 24 33 - e-mail : laurent.desmard.abp@wanadoo.fr

Je connais aujourd'hui la détresse profonde de ces fernmes et de ces hommes, et aussi de leurs enfants, traumatisés par les menaces d'extradition qui s'abattent brusquement sur certains d'entre eux, alors même que depuis des décennies ils sont tous parfaitement intégrés à notre communauté et ne troublent en rien l'ordre public.

Vous savez, Monsieur le Président, combien je condamne le terrorisme et les violences injustifiables, d'où qu'elles viennent.

J'ai la plus profonde compassion pour toutes les victimes des "années de plomb", mais pourquoi raviver aujourd'huí les plaies, attiser les haines, et comment justifier soudain un changement d'attitude de la France à l'égard de ces réfugiés, lorsqu'un quart de siècle s'est écoulé, et qu'aucun élément nouveau, qui les concernerait eux, ne peut être invoqué ?

Je fais appel à votre esprit d'humanité en vous demandant de faire respecter la parole de la France qui leur a donné asile, et de mettre fin à la situation d'angoisse de plus en plus insoutenable que vivent aujourd'hui toutes ces famille d'exilés italiens.

Men mon a Rossont de vote attendom a un entiren de son son que me trachente un moto promo en un preside

JU- Pin

I'm hopered who pour

[...] L'Etat doit respecter la parole donnée

Entretien avec Robert Badinter

« L'Etat doit respecter la parole donnée. C'est une question de cohérence et de principe, surtout si cette parole a été donnée par le président de la République ». [...]

Au-delà des décisions de justice, quelle devrait être l'attitude de la France sur le plan politique ?

« Ce que l'on appelle la doctrine Mitterrand (la décision du *défunt président d'accueillir en France des terroristes italiens ayant déposé les armes: ndr*) peut être discutée, repoussée ou approuvée, mais elle reste la décision d'un président de la République, du plus haut représentant de l'Etat, qui engage donc l'Etat lui-même y compris sur le plan politique. Je ne vois pourquoi reconsidérer, vingt ans après, un engagement de l'Etat français par rapport à un contexte historique et à des positions qui n'ont pas changé aujourd'hui. La parole donnée, la parole du chef de l'Etat, doit compter, même si quiconque est libre de penser que cette décision était erronée. Il n'est pas acceptable, par exemple, que le président américain Bush contredise les décisions du président Clinton sur la Cour pénale internationale. »

[...]

« [...] Comme juriste, et sans entrer sur le fond des débats, je répète que la position prise par un Etat, par l'intermédiaire de son plus haut représentant, ne devrait pas être contredite vingt ans après. »

Quel sens cela a-t-il alors de parler de coopération judiciaire au niveau européen ?

« Je suis un européen convaincu et je suis totalement en faveur de la coopération judiciaire. Mais les faits incriminés se réfèrent à une période où cette coopération n'existait pas, et, où l'Europe d'aujourd'hui n'existait pas non plus. Peut-on appliquer les instruments d'aujourd'hui à une affaire aussi lointaine ? Peut-on décider d'extrader aujourd'hui un individu que l'on avait décidé de ne pas extrader il y a vingt ans, conformément à une décision du président de la République de l'époque ? Bien entendu, s'il s'agissait d'acter terroristes survenus ces jours-ci, de crimes récents, je ne parlerais pas ainsi. La coopération devrait être absolue. »

[...]

« Je veux m'exprimer uniquement sur le plan juridique: la parole de l'Etat ne doit pas être discutée. »

Propos recueillis par Massimo Nava (Traduction : Alexandre Bilous) (*Il Corriere della Sera*, daté du 5 mars 2004)

La parole de la France

PIERRE VIDAL-NAQUET (historien) EDGAR MORIN (sociologue) STÉPHANE HESSEL (ancien ambassadeur de France) MADELEINE REBÉRIOUX (historienne)

Que [...] les [...] Italiens menacés d'extradition par le gouvernement français soient coupables ou non des faits qui leurs sont reprochés par la justice italienne ne nous regarde pas. Nous ne prétendons pas non plus donner de leçons de démocratie à l'Italie, mais en nous opposant fermement à ces extraditions, nous voulons faire respecter la parole donnée par la France à ces Italiens qui se sont réfugiés sur son sol pour fuir les poursuites liées aux violences des années de plomb.

En matière de droit d'asile, la parole de la France nous est à tous un sujet de fierté et cette soudaine menace de reniement nous touche directement, intimement. C'est elle que nous entendons stigmatiser d'une façon à la fois brève et précise. Brève, car la fameuse « doctrine Mitterrand », c'est-à-dire la décision unilatérale prise par un président de la République d'accueillir en France les militants révolutionnaires italiens qui auraient déposé les armes se résume en quelques phrases dépourvues de toute ambiguïté ; précise, car, pour lever tout doute sur la portée réelle de cette doctrine, nous avons souhaité nous référer à sa formalisation et à sa teneur en rappelant exactement ce qui a été dit et écrit par ses créateurs.

En 1985, à l'occasion du 65^e congrès de la Ligue des droits de l'homme, le chef de l'Etat, François Mitterrand, affirmait : « Prenons le cas des Italiens, sur quelque trois cents qui ont participé à l'action terroriste en Italie depuis de nombreuses années, avant 1981, plus d'une centaine sont venus en France, ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés, le proclament, ont abordé une deuxième phase de leur propre vie, se sont insérés dans la société française, souvent s'y sont mariés, ont fondé une famille, trouvé un métier... J'ai dit au gouvernement italien que ces trois cents Italiens... étaient à l'abri de toute sanction par voie d'extradition... »

En 1998, le premier ministre Lionel Jospin écrivait dans une lettre adressée au cabinet de Felice-Terrel et rendue publique par la presse : « Vous avez appelé mon attention par une lettre du 5 février 1998 sur la situation de ressortissants italiens installés en France à la suite d'actes de nature violente d'inspiration politique réprimés dans leur pays. (...) Je vous indique que mon gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'attitude qui a été celle de la France jusqu'à présent. C'est pourquoi il n'a fait et ne fera droit à aucune demande d'extradition d'un des ressortissants qui sont venus chez nous dans les conditions que j'ai précédemment indiquées. Par ailleurs, des dispositions vont être recherchées afin que les signalements introduits dans le système d'information de Schengen et automatiquement diffusés n'emportent plus de conséquences à l'égard de ces personnes... »

Ces mots, clairs et nets, ne prêtent à aucune interprétation : il y a bien octroi d'asile en pleine connaissance de la gravité de faits couverts ; ces faits graves sont bien de nature politique ; cet asile accordé aux bénéficiaires est un et indivisible, *erga omnes,* sans la moindre possibilité de dérogation ; il ne peut y avoir extradition que s'il y a reprise de l'action terroriste.

Sous deux présidents de la République et neuf gouvernements successifs, toutes tendances politiques confondues, cet asile a été maintenu.

ANNEXES

Or, vingt ans plus tard, et après le sérieux coup de canif aussi scandaleux qu'inique que représente l'extradition de Paolo Persichetti en août 2002, ce gouvernement tente de s'enfoncer encore plus avant dans la voie du reniement de la parole donnée en arguant, soit d'une prétendue obsolescence de la « doctrine Mitterrand », soit d'une soi-disant exclusion de certains crimes graves. Tout cela n'est qu'une vaste entreprise de désinformation qui ne convainc aucun de ceux qui, comme nous, tiennent au respect des engagements pris par leur pays. Car toute extradition qui viserait l'un ou l'autre de ces Italiens serait en dehors de toute légitimité. Rupture injustifiée et injustifiable d'un « contrat politique » unilatéral passé par la France, elle prendrait le risque d'entrer dans l'histoire par la porte dérobée habituellement réservée aux trahisons.

Pour finir, laissons la parole, que nous faisons nôtre, à Robert Badinter, ancien garde des sceaux, qui déclarait dans les pages du *Corriere della Sera* daté du 5 mars 2004 : « *Ce que l'on appelle* doctrine Mitterrand *peut être discuté, approuvé ou désapprouvé, mais demeure la décision d'un président de la République, du plus haut représentant de l'Etat, qui engage donc l'Etat lui-même, y compris sur le plan politique. Je ne vois pas pourquoi reconsidérer, vingt ans après, un engagement de l'Etat français par rapport à un contexte historique et à des positions qui restent inchangés. »*

(Le Monde, daté du 7 avril 2004)

« Paris a joué un rôle apaisant pour toutes les parties »

par Jean-Pierre Mignard, qui a participé au groupe de travail sur les réfugiés italiens

En 1981, Jean-Pierre Mignard est, avec d'autres, l'avocat d'Italiens qui ont participé à la lutte armée de ces « années de plomb » et qui ont fui en France. A ce titre, dès 1981, il a fait partie du groupe de travail constitué de conseillers du chef de l'Etat, de conseillers ministériels, de policiers de haut grade, de magistrats et d'avocats pour régler le cas de ces « réfugiés ». Le résultat fut la « doctrine Mitterrand » : la tranquillité en France pour ceux qui ont rompu avec « la machine infernale ».

A quoi ont abouti vos discussions?

Nous avons établi ce protocole de reddition et j'insiste sur ce mot aux conditions du ministre de l'Intérieur d'alors, Gaston Deferre. Nous discutions, avocats, conseillers du chef de l'Etat et du ministre de l'Intérieur et policiers, responsables de l'antiterrorisme et des Renseignements généraux. Ce n'était pas mince. Etant donné le niveau de représentation de la police française à ces réunions, il est évident que les services de sécurité italiens ont été constamment et complètement informés. Nous le savions. D'ailleurs, la question ne semblait pas si grave pour l'Etat italien puisque les relations franco-italiennes n'en ont jamais souffert. En fait, il s'agissait même d'un sas de respiration pour l'Italie qui ne parvenait plus à absorber de très longs procès. En tout cas, l'Etat italien savait parfaitement ce qui se passait et ne peut faire aujourd'hui comme s'il découvrait cette histoire.

Que contenait ce protocole?

Nous, avocats, étions priés d'apporter des listes de noms et d'adresses. Les personnes concernées environ 150 devaient sortir de la clandestinité, arrêter toute activité politique et se soumettre au contrôle de la police française. La France s'est assurée de leur neutralité et le contrat a été respecté de part et d'autre. Quoi qu'en disent les détracteurs de ce protocole ou ceux qui en ont bénéficié, les clandestins se sont rendus à un Etat sensiblement identique à celui qu'ils avaient combattu. Et donc, se rendre aux autorités françaises, c'était reconnaître, de fait, les erreurs, les fautes de leurs choix politiques. C'était aussi un adieu à la lutte armée. Et de cela, l'Italie doit prendre acte. En 1990, j'ai donné une conférence sur ce thème à la faculté de Rome. J'ai tout raconté, sans que personne ne soit choqué. J'ai expliqué que ce protocole était un laboratoire *in vivo* d'une des solutions pour l'Italie pour sortir des « années de plomb ».

Vous pensez à l'amnistie?

Oui. D'ailleurs si la France, à l'époque, a jeté son regard particulier sur la situation italienne, c'est que pendant et après la guerre d'Algérie, l'Etat français a amnistié des faits extrêmement graves. La proximité de ces événements et cette expérience a évidemment influencé les esprits. Non que la France ait pardonné aux réfugiés à la place de l'Italie, ni qu'elle ait sous-estimé la gravité des faits commis en Italie, mais elle a organisé la reddition des clandestins. Saura-t-on combien de drames ont été ainsi évités ? Qu'auraient donné 150 personnes traquées en Europe ? A combien d'actes de violences réciproques a-t-on échappé ? L'attitude française a donc été une forme d'interpellation de la société italienne tout entière, afin qu'elle prenne sur elle-même pour qu'elle sorte de la violence et de la cruauté. Des personnalités italiennes dont le cardinal de Milan, monseigneur Martini avaient aussi appelé à l'amnistie. Et qu'on le veuille ou non, la position française a joué un rôle apaisant pour toutes les parties. Même si c'est énervant.

Que répondez-vous à ceux qui refusent l'amnistie tant que les auteurs n'ont pas purgé leur condamnation ?

Quand il y a amnistie, par définition, on ne paye pas. Mais il est faux de dire que les réfugiés n'ont pas payé. Ils sont bannis de leur pays, loin de leurs proches pour vingt ans, trente ans ou à perpétuité. Ils se sont imposés cette peine. En Italie, durant les « années de plomb », ce n'était pas la guerre civile, mais c'était bien plus qu'un affrontement entre des groupuscules et la sécurité publique, une spirale de violences et de brutalités de la part de l'Etat, comme de ceux qui le combattaient. Le temps passé exige maintenant que l'Italie trouve une solution. Mais l'amnistie ne pourra se faire sans une analyse critique de tous les protagonistes de cette période, les réfugiés comme l'Etat.

Certains avancent aujourd'hui que la doctrine Mitterrand ne s'appliquait pas aux crimes de sang.

Il n'y a eu aucune sélection selon les crimes et les délits commis et ce, pour de bonnes raisons. Les dossiers judiciaires que le groupe de travail examinait faisaient apparaître des lacunes dans les procédures, des impossibilités factuelles, des contradictions évidentes et même des affirmations idéologiques de la part des juges italiens. Je me souviens ainsi d'un jugement dans lequel le magistrat dénonçait « l'imposture de ceux qui se réclament de la dictature du prolétariat ». Tout cela était tellement étrange, tellement mal fait, hâtivement bouclé, que les dossiers fournis par l'Italie ne pouvaient faire foi. Ils obéissaient à une logique vindicative et ressemblaient plus à des enquêtes policières qu'à des dossiers juridiques. De plus, les procédures italiennes s'appuyaient dans leur grande majorité sur une responsabilité pénale collective introduite dans la loi italienne par le code Rocou, du nom d'un ministre de Mussolini, pour lutter contre les crimes de la mafia. En France, au même moment, le Parlement abrogeait la loi de responsabilité pénale collective dite « Anticasseurs ». Si bien que plus personne n'a pu s'y fier, y compris ceux qui n'avaient vraiment aucune sympathie pour les réfugiés. Si on ne comprend pas cela, on ne peut rien comprendre à ce qu'a décidé, à l'époque, l'Etat français.

Libération, datée du 6 avril 2004

Giovanni Pellegrino Président de la Commission Parlementaire d'enquête sur le terrorisme

[...] Aujourd'hui... nous ne pouvons plus faire justice, car il est passé trop de temps. Nous pouvons seulement entreprendre une démarche de vérité.

Moyennant l'impunité ?

Impunité ? Non, pas exactement. Plutôt, je dirai par le biais d'une mesure qu'exempte aujourd'hui de peine des crimes et délits qui ont eu une motivation politique et desquels nous sommes séparés par le temps d'une génération. Une indication en ce sens ressort aussi d'un intellectuel... Giovanni Moro [fils d'Aldo Moro, ndr], selon lequel une vérité complète [sur les « années de plomb », ndr] pourra être attente seulement en neutralisant les conséquences pénales de cette période. Naturellement, le présupposé politique d'un choix pareil demeure dans la reconnaissance qu'en Italie, pendant les années 70, il y a eu une véritable guerre civile, bien que de basse intensité.

[...]

Aborder sans cesse une question de cette envergure, c'est-à-dire les plaies ouvertes par une guerre civile, au moyen de l'outil pénal, de l'incrimination pénale, trente vingt ou quinze ans après les faits, cela me semble carrément une chose étrangère au sens civil d'une démocratie qui se prétende vraiment accomplie.

[...]

Si, par contre, nous pensons que ce chemin ne soit pas praticable... la vie politique et sociale du Pays sera toujours déchirée par des poisons souterrains, et les forces politiques ne cesserons d'utiliser l'histoire en tant que bâton à l'encontre de leurs adversaires.

Propos extraits de : G. Fasanella e C. Sestieri con G. Pellegrino, *Segreto di Stato*, Einaudi, 2000 [pages 238-239, traduction par nos soins]

Références juridiques concernant les droits des réfugiés et leurs familles

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CDH), en l'espèce par son article 8.

Art. 8

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale...
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence... constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique... à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales...

Eu égard au reniement de la *parole donnée*, l'énoncé de cet article renvoie au critère de *proportionnalité* entre atteinte à l'ordre public et ingérence dans la vie familiale que constitue nécessairement une extradition, à l'instar de la jurisprudence classique en matière d'expulsion. Une proportionnalité tout-à-fait inexistante dans le contexte en question, où la vie réelle des réfugiés italiens, bien éloignée des formes violentes prises par leurs activités politiques d'antan, ne peut constituer le moindre danger pour l'ordre public français. Alors, remettre en cause aujourd'hui la vie privée et familiale de ces réfugiés, une vie née des garanties officiellement données par les autorités françaises, serait *a fortiori* une ingérence disproportionnée et injustifiée dans une « société démocratique », et par là une violation de l'art. 8 de la CDH.

Familles (conjoints, enfants) des réfugiés italiens

A cet égard, il ne s'agit plus, ou plus seulement, de droits acquis, mais bien de *droits positifs*, formellement inscrits en tant que tels dans des « chartes internationales ». Des droits qui seraient méprisés et piétinés au cas où aurait lieu l'extradition de l'un quelconque de ces réfugié italiens. C'est-à-dire que l'extradition de n'importe quel réfugié italien comporterait une violation explicite des droits régis par ces « chartes ».

Nul besoin de longs discours, car la teneur des dispositions applicables en la matière parle d'elle même. Sauf à rappeler que l'article 8 de la CDH mentionné ci-dessus s'applique aussi aux familles, et à ajouter que les deux volets de cet « argumentaire » (droits acquis des réfugiés italiens et droits de leurs familles) se complètent et se renforcent réciproquement.

A) Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne :

Art. 7

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale...

Art. 24

- 3. Tout enfant a le droit d'entretenir... des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents...
- B) Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

Art. 2

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes... de sanction motivées par la situation juridique,

les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents... ou des membres de sa famille.

Art. 7

1. L'enfant... a... le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Art. 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver... ses relations familiales... sans ingérence illégale.

Art. 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré...

Art. 16

- 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille...
- 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.